

BGE 22 I 114

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_114

FR: ATF 22 I 114

IT: DTF 22 I 114

Volltext

114 B. Civilrechtspflege. 25. Arrêt dtt 22 février 1896 dans la cause Durouvenoz contre Compagnie d'assurance « La Foncière. » A. Le 18 mai 1891, M. Durouvenoz et Berchtold, négociants à Genève, auxquels a succédé de R lors M. Victor Durouvenoz, ont contracté auprès de la Compagnie d'assurance « La Foncière, » à Paris, une assurance contre l'incendie pour une somme de 20 000 francs sur le mobilier et les marchandises de leur magasin sis place de la Petite Fusterie 2, à Genève. Les conditions générales de la police renferment entre autres les dispositions ci-après : « Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police } l'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, de faire constater sa déclaration par avenant, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime conformément au tarif en vigueur. » (Art. 9, § 1^{er}, al. 4, et 6.) \\ Lors des déclarations prescrites par les art ... 9 ... , la Compagnie se réserve le droit de résilier la police au moyen d'une lettre recommandée Faute de ces déclarations ... , l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. » (Art. 11). c. S'il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédent, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au marc le franc. » (Art. 21, § 2.) L'assurance du 18 mai 1891 a été successivement modifiée par une série d'avenants. Le 21 mars 1892, elle a été portée au chiffre de 40 000 francs et, dans l'avenant de cette date, l'assuré déclare avoir transporté la moitié de ses marchandises, soit 20 000 francs, dans un local sis à la rue du Marche N° 23. Le 10 juin 1893, elle a été de nouveau augmentée et portée à 60 000 francs. L'avenant dit que la Compagnie consent à augmenter l'assurance de 15 000 francs portant sur v. Obligationenrecht. N° 25. 115 roarcbandises sitU(-es rue du Marche N° 23 et de 5000 francs portant sur marchandises situées place de la Petite Fusterie N° 2. L'assuré y déclare qu'il existe actuellement rue du Marche No 23 pour 35000 francs de marchandises et 25000 fr de dites, compris 2000 francs sur mobilier et 'agencement' place de la Petite Fusterie N° 2. Enfin le 2 février 1894 l'assurance a été élevée à 80 000 francs. L'avenant porte à la première page ce qui suit : « Sur la demande de M. Victor Durouvenoz, la Compagnie consent à lui augmenter son assurance à partir de demain de vingt mille francs sur marchandises à l'usage de sa profession 20 000 fr. (cette somme placée en colonne hors texte sous la rubrique « sommes assurées » et au-dessous du chiffre de 60000 fr.) » Le tout existant ou pouvant exister dans une maison construite en pierres, couvertes en tuiles, et sise à Genève, Boulevard Helvétique N° 17. » A la seconde page se lit la déclaration ci-après : « L'assuré déclare, en outre, que tous les objets et marchandises qui se trouvaient place de la Petite Fusterie N° 2 soit pour une somme de 25000 francs, sont transportés dans le bâtiment indiqué ci-dessus qui renferme actuellement avec la présente augmentation 45 000 francs de marchandises et matériel industriel. » . Il paraît résulter de diverses pièces du dossier (dénonciation du bail des locaux de la rue du Marche, quittance de camionneur) que vers la fin de janvier 1894 Durouvenoz avait transporté toutes ses

marchandises de la rue du Marche N° 23 au Boulevard Helvetique N° 17. Le 15 mai 1894, il avait payé à « La Foncière » la prime sur la somme assurée de 80000 francs pour la période du 1er mai 1894 au 1er mai 1895. Le 14 février 1895, un incendie se déclara dans ses magasins du Boulevard Helvetique N° 17 et détruisit ou avaria une partie des marchandises et du mobilier qui s'y trouvaient. Une expertise, faite par l'Institut conformément aux prescriptions de la Police constata qu'il existait dans les magasins avant le 116 R. Civilrechtspflege. S'instre pour 77 867 fr. 60 c. de marchandises et que l'avarie, l'heure d'élévation à 39995 fr. 30 c. pour les marchandises et 500 francs pour le mobilier. La majorité des experts estima que Durouvenoz n'avait, par sa police et les avenants qui l'ont suivie, assuré que pour 45000 francs de marchandises dans ses locaux du Boulevard Helvetique et était ainsi son propre assureur pour le surplus. Elle fixa en conséquence l'indemnité lui revenant à 500 francs pour le mobilier et à 22086 fr. 18 c. pour les marchandises, en faisant application de la règle proportionnelle prévue par Part. 21, § 2 des conditions générales de la police. Après avoir pris connaissance du rapport des experts, la Compagnie offrit de payer immédiatement la somme de 22 586 fr. 18 c. pour toute indemnité. Durouvenoz refusa cette offre et assigna « La Foncière » en paiement de 40495 fr. 30 c., montant des pertes causées par le sinistre du 14 février. A l'appui de sa réclamation le demandeur a soutenu qu'il a successivement porté son assurance primitive de 20000 fr. à 80 000 francs, augmentation constatée chaque fois par un avenant, et transporté, en janvier 1894, toutes ses marchandises et son mobilier, jusque-là répartis en deux locaux, rue du Marche N° 23 et Petite Fusterie, dans un local unique, celui où s'est produit le sinistre; que ces changements de locaux ont été également constatés par les avenants, dont le dernier, daté du 2 février 1894, constate à sa première page qu'à cette date la Compagnie a consenti, sur la demande de l'assuré, à augmenter l'assurance, qui était alors de 60000 fr., d'une somme de 20 000 francs sur marchandises à l'usage de la profession de l'assuré, le tout existant ou pouvant exister dans une maison sise Boulevard Helvetique N° 17, et que si la deuxième page de l'avenant parle seulement du transfert au Boulevard Helvetique du mobilier et des marchandises au montant de 25000 francs renfermés jusque-là dans le local de la Petite Fusterie, sans parler des marchandises existant à la rue du Marche N° 23, c'est le fait d'une erreur de l'employé de la Compagnie qui a rédigé l'avenant, erreur dont l'assuré ne saurait profiter. V. Obligationenrecht. N° 25. 117 La Compagnie a maintenu son offre de 22 586 fr. 18 c. sur lesquels elle a payé à valoir 22 000 francs; au bénéfice de cette offre, elle a conclu au rejet de la demande et soutenu que Durouvenoz ne l'ayant pas avisée du transport de la totalité de ses affaires au Boulevard Helvetique et n'ayant pas fait constater ce transfert par un avenant, est demeuré son propre assureur pour toutes les marchandises dépassant le chiffre de 45 000 francs. Le 27 juin 1895, le tribunal de première instance de Genève, chambre commerciale, a admis la conclusion du demandeur et condamné la Compagnie à payer le montant total de la perte causée par le sinistre du 14 février. « La Foncière » a interjeté appel de ce jugement afin d'en obtenir la réforme dans le sens des conclusions libératoires prises par elle en première instance, tandis que Durouvenoz a conclu à sa confirmation et subsidiairement à être admis à prouver par témoins notamment : qu'il s'est adressé par téléphone, le 1er février 1894, à l'agent de la Compagnie à Genève pour demander la création d'un nouvel avenant; que cet agent lui a envoyé un jeune employé auquel il a fait la déclaration de son changement complet de locaux et de l'augmentation de ses marchandises; qu'il n'a point assisté à la rédaction des avenants; enfin que ceux-ci ont été envoyés par l'agence à sa signature et ont été signés par lui avec une précipitation extrême, au milieu d'occupations pressantes, et alors que l'employé de la

Compagnie paraissait Ini-meme tres presse. B. Par jugement du 7 dtkembre 1895, communique le 17 aux parties, la Cour de justice civile a reforme le jugement de premiere instance et repousse les conclusions du deman- deur. Ce jugement est fonde en substanee sur les considerants suivants: TI y a lieu de rechercher si Durouvenoz, qui pretend avoir, avant le sinistre) transporte dans son nouveau local du Bou- levard Helvetique tout san actif commercial existantjusqu'alors tant a la Petite Fusterie qu'a la rue du Marche, a rempli les 118 B. CivilrechtspJleß'e. obligations que lui imposait l'art. 9 des conditions generales. L'avenant du 2 fevrier 1894, redige ensuite de sa declaration . ' ne mentlOnne eomme transferes au Boulevard Helvetique que les marehandises et le mobilier qui se trouvaient jusque-la a la Petite Fusterie, soit pour une somme de 25 000 francs , ensorte que le loeal du Boulevard Helvetique devait renfermer dorenavant, avec l'augmentation de 20 000 francs eonsentie par la Compagnie, une valeur totale de 45 000 francs en mar- ehandises et materiel industriel. 01' les avenants ne faisant que constater les modifications apportees aux conditions pri- mitives des polices, il s'ensuit que les conditions du contrat originaire qui ne sont pas expressement modifiees continuent a subsister. En consequence l'avenant du 2 fevrier 1894 ne faisant aue une mention du transport au Boulevard Helvetique des marchandises renfermees jusque-la dans le local de la rue du Marelle, la Compagnie etait fondee a croire que cetentrepot subsistait etl quoique ayant, a ce qu'il parait, transporte les dites marchandises au Boulevard Helvetique, Durouvenoz n'a droit a aucune indemnite pour celles qui ont ete atteintes par l'incendie. C'est avec raison que « La Foneiere » demande l'application de l'art. 21, § 2 des conditions generales. Le de- mandeur s'appuie, il est vrai, sur la teneur de la premiere page de l'avenant du 2 fevrier et specialement sur les mots « le tout existant ou pouvant exister dans une maison an Boulevard Helvetique N° 17, » pour soutenir qu'il a declare a la Compagnie que la totalite de ses marchandises, soit 80 000 francs, etait renfermee desormais dans le dit local du Boulevard Helvetique. Mais l'interpretation grammaticale a elle seule montre deja que les mots « Le tout » ne s'appli- quent qu'aux marehandises pour la valeur desquelles l'assu- rance est augmentee. Tout doute a cet egard disparaissent pre- sence de la mention figurant a la seconde page de l'avenant. Quant a la preuve offerte par Durouvenoz, elle est irrecevable comme contraire a l'art. 12, § 2 des considerations generales de la police et a l'art. 184 de la loi de procedure civile gene- voise qui interdit la preuve testimoniale contre et outre le contenu aax actes. De plus, elle n'est pas pertinente, attendu V. Obligationenrecht. No 25. 119 que Durouvenoz ne demande pas a etablir que la Compagnie, soit pour elle son agent a Geneve, a eu personnellement con- naissance, avant le sinistre, du transport des marchandises de la rue du Marelle au Boulevard Helvetique et que malgre cela elle a donne suite au contrat en percevant les primes sans aucune reserve, mais qu'il offre seulement de prouver qu'il a declare le transfert a un jeune employe de la Compa- gnie, lequel a mal compris sa declaration et redige d'une fa<;on erronee l'avenant que lui-meme a signe sans l'examiner serieu- sement. C. Par acte du 4 janvier 1896, Durouvenoz a recouru au Tribunal federal contre l'arret de la Cour de justice civile de Geneve dont il demande la reforme dans le sens du maintien du jugement de premiere instance du 27 juin 1895. « La Foneiere » a conclu a ce que le recours soit declare irrecevable et en tout cas mal fonde. Dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat du recourant a sou- tenu que la Cour de justice de Geneve a fait une fausse ap- plication des faits de la cause en ne tenant pas compte des erreurs et des contradictions contenues dans le contrat du 2 fevrier 1894, erreurs qui appelaient l'application de l'art. 16 CO. et l'interpretation du dit contrat dans le sens que lui attribue le recourant. L'avocat de « La Fonciere, ~ au contraire, a soutenu que l'avenant du 2 fevrier ne renferme ni

contradiction ni erreur, qu'il a été rédigé conformément aux déclarations du recourant, que la Cour de justice lui a reconnu son véritable sens et a sainement appliqué le droit aux faits de la cause. Vu ces faits et considérant en droit : 10 Le Tribunal fédéral est compétent tant au point de vue de la valeur litigieuse que du droit applicable. Le recours a d'ailleurs été formé régulièrement en temps utile. 20 Au fond on peut considérer comme établi par les pièces du dossier, bien que les instances cantonales n'aient pas constaté ce fait d'une manière positive, que le recourant avait, vers la fin de janvier 1894, soit antérieurement à la conclusion de l'avenant du 2 février, transporté dans ses locaux du 120 B.

Civilrechtspflege. Boulevard Helvétique N° 17 les marchandises assurées qui se trouvaient jusque-là à la rue du Marche N° 23. Mais à teneur de l'art. 11 de la police, il n'a droit à être indemnisé pour la partie de ces marchandises avariée par le sinistre du 14 février 1895 que s'il a rempli, à l'occasion de leur transfert de la rue du Marche au Boulevard Helvétique, l'obligation que lui imposait l'art. 9, § 1^{er} de la police d'aviser la Compagnie de ce transfert et de le faire constater par l'UD avenant. La validité de ces dispositions contractuelles n'est pas contestée par le recourant; mais celui-ci soutient qu'il a rempli l'obligation prescrite par l'art. 9, § 1^{er} et que l'avenant du 2 février 1894 en fournit la constatation dans la phrase ci-après figurant à la première page: « Sur la demande de M. Durouvenoz, la Compagnie consent à lui augmenter son assurance à partir de demain de 20000 fr. sur marchandises à l'usage de sa profession, le tout existant ou pouvant exister dans une maison ... sise à Genève, Boulevard Helvétique N° 17. » La seconde instance cantonale a admis que les mots le tout sur lesquels le recourant fonde sa manière de voir, s'appliquent non à l'ensemble des marchandises assurées, mais seulement à celles pour la valeur desquelles l'assurance a été augmentée par l'avenant du 2 février. Cette interprétation n'est en rien contraire aux principes relatifs en matière d'interprétation des actes. A supposer que le texte de la première page de l'avenant fût seul à prendre en considération, le sens des mots en question pourrait se discuter. Mais, ainsi que le remarque l'instance cantonale, aucun doute ne peut subsister au sujet de leur véritable sens en présence de la mention figurant à la seconde page de l'avenant, à teneur de laquelle les objets et marchandises qui se trouvaient à la Petite Fusterie, pour une somme de 25 000 fl., ont été transportés dans le bâtiment du Boulevard Helvétique, 4; qui renferme actuellement, avec la présente augmentation, 45 000 francs de marchandises et matériel industriel. » Le rédacteur de l'avenant affirme donc à la seconde page que le bâtiment du Boulevard Helvétique renferme pour 45000 fr. de marchandises et mobilier provenant de l'ancien dépôt de v.

Obligationenrecht. N° 25. 121 180 Petite Fusterie et de marchandises nouvelles, tandis qu'à la première page il affirmerait, d'après le recourant, que le dit local renferme pour 80 000 francs de marchandises et mobilier. L'existence d'une telle contradiction ne pourrait être reconnue que s'il n'existait aucun moyen de concilier les deux textes sans leur faire violence. Or tel n'est pas le cas, puisque toute contradiction disparaît dès l'instant où l'on entend le texte de la première page dans le sens parfaitement plausible que lui a reconnu le jugement dont est recours. Le recourant a cherché à tirer argument du fait que l'avenant du 2 février ne fait aucune mention des marchandises situées à la rue du Marche, tandis que les deux avenants précédents les mentionnent. Mais cette circonstance, loin d'être favorable à sa manière de voir, vient au contraire à l'encontre. L'absence de toute mention du dépôt de la rue du Marche dans l'avenant du 2 février se justifie en effet par la raison que, dans l'idée du rédacteur de cet acte, le dit dépôt continuait à subsister sans changement, tandis que lors de la conclusion des deux avenants précédents il s'agissait de constater une augmentation de l'assurance portant sur les marchandises de ce dépôt. De ce qui précède, il

resulte que l'avenant du 2 fevrier 1894 n'implique nullement que la Compagnie ait ete avisee du transport des marchandises de la rue du Marche au Boulevard Helvetique. Le recourant n'a d'ailleurs tente aucune autre preuve pour etablir que la Compagnie aurait ete avisee de ce fait. Il avait, il est vrai, offert devant la seconde instance cantonale de prouver par temoins qu'il avait informe le son changement de locaux un employe de l'agence de « La Fonciere » a Geneve, envoye chez lui en vue de l'etablissement de l'avenant qui a pris la date du 2 fevrier 1894. Cette offre de preuve a ete repoussee par le jugement dont est recours et n'a pas ete renouvelee devant le Tribunal federal. Dans ces circonstances, il est inutile de rechercher si la preuve offerte etait oui ou non pertinente a la cause, c'est-a-dire qu'elle eut ete, au point de vue de la solution du litige, l'importance de l'avis d'abandon. B. Civilrechtspflege. don de son depot de la rue du Marche que le recourant pretend avoir donne a un employe de l'agence genevoise de « La Fonciere. » Non seulement il n'est pas etabli que la Compagnie ait ete regulierement avisee du transport des marchandises de la rue du Marche au Boulevard Helvetique, mais il n'est pas non plus demontre que ce transport soit parvenu a sa connaissance d'une maniere quelconque, fait qui, suivant les circonstances, aurait pu peut-etre suppléer au défaut d'avis regulier. (Voir Hrenberg, Versicherungsrecht, p. 80 et suiv. et 405.) Il y a lieu de remarquer a ce sujet que la perception de la prime sur une somme assuree de 80 000 francs n'implique nullement que la Compagnie ait su que toutes les marchandises representees par cette somme se trouvaient au Boulevard Helvetique. Il n'y a en effet aucun desaccord entre parties au sujet du montant total de l'assurance qui est absolument independant du point de savoir ou se trouvaient les marchandises assurees et si la Compagnie a eu connaissance du deplacement de celles qui se trouvaient primitivement a la rue du Marche. Le recourant n'ayant pas, a l'occasion du transfert de ses marchandises de la rue du Marche au Boulevard Helvetique, rempli l'obligation que lui imposait l'art. 9, § 1^{er} de la police ni etabli, dans le proces actuel, aucun fait qui permette de refuser a la Compagnie le droit de se prevaloir de cette omission, c'est avec raison que le jugement attaque lui est denie, en vertu de l'art. 11 de la police, tout droit a une indemnité pour les marchandises provenant de la rue du Marche qui se trouvaient au moment du sinistre au Boulevard Helvetique. Les dites marchandises n'etant evidemment pas susceptibles d'etre distinguees d'avec celles provenant de la Petite Fustede ou introduites directement au Boulevard Helvetique, l'avarie causee par l'incendie du 14 fevrier 1895 devait necessairement etre consideree comme frappant l'ensemble des marchandises. La perte devait des lors se repartir au marc le franc entre la Compagnie pour la valeur assuree et le recourant pour le surplus, en conformite de l'art. 21, § 2 des conditions. V. Obligationenrecht. N° 26. 123 conditions generales de la police. La part de cette perte incombant a la Compagnie a ete fixee par les experts a 22 586 fr. 18 c., somme que la Compagnie a offerte. C'est donc avec raison que le jugement dont est recours a repousse les conclusions superieures du recourant. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement de la Cour de justice civile de Geneve, du 7 decembre 1895, confirme quant au fond et quant aux depens. 26. Arret du 28 fevrier 1896 dans la cause Waber contre Waber. Le demandeur Jean Waber s'est marie sans contrat avec demoiselle Lucie-Anne Grezet, le 2 decembre 1880; les epoux vecurent des lors, aux termes de la loi, sous le regime de la communaute de biens. En 1884, dame Waber a demande separation de biens judiciaire, fondee sur la mauvaise administration de son mari. Cette demande, a laquelle le demandeur ne s'est point oppose, fut accueillie, et le deficit de 1306 fr. 30 c. constate jusqu'alors dans l'actif net de la communaute fut mis par l'acte de liquidation du 25 novembre 1884, a la charge exclusive du mari, de maniere que

la part de ce dernier a la fortune mobiliere s'elevait a 140 fr. 20 c., tandis que celle de la ~enderesse ascendait a 9361 fr. 75 c. au dire de celle-ci, et a 7870 fr. 20 c. seulement au dire du demandeur. La defenderesse possedait en outre par heritage deux biens-fonds dans la commune des Ponts, dont l'un etait cultive par Numa Grezet, fils naturel de la defenderesse ; l'autre, sur lesquelles ep.oux Waber vivaient en menage commun, etait gere par le marI Jean Waber depuis la separation de biens. En 1894, le tribunal cantonal, a l'instance de dame Waber ,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.